



Traité Erkhin

Michna 8 - Chapitre 9

יִשְׂרָאֵל שִׁירַשׁ אָבִי אִמּוֹ לִוִּי,
אִינוֹ גּוֹאֵל כְּסֹדֶר הַזֶּה;
וְכֵן לִוִּי שִׁירַשׁ אֶת אָבִי אִמּוֹ יִשְׂרָאֵל
אִינוֹ גּוֹאֵל כְּסֹדֶר הַזֶּה,
שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כה, לג): "כִּי בְתִי עָרִי הַלְוִיִּם",
עַד שִׁיְהֶא לִוִּי וּבָעָרִי הַלְוִיִּם,
דְּבָרֵי רַבִּי.
וְחֻכָּמִים אוֹמְרִים:
אִין הַדְּבָרִים אֲמֹרִים אֶלָּא בְּעָרֵי הַלְוִיִּם.
אִין עוֹשִׂים שָׂדֶה מְגֻרָשׁ, וְלֹא מְגֻרָשׁ שָׂדֶה,
וְלֹא מְגֻרָשׁ עִיר, וְלֹא עִיר מְגֻרָשׁ.
אָמַר רַבִּי אֱלִיעֶזֶר:
בְּמָה דְּבָרִים אֲמֹרִים? בְּעָרֵי הַלְוִיִּם;
אֲבָל בְּעָרֵי יִשְׂרָאֵל,
עוֹשִׂין שָׂדֶה מְגֻרָשׁ,
וְלֹא מְגֻרָשׁ שָׂדֶה;
מְגֻרָשׁ עִיר,
וְלֹא עִיר מְגֻרָשׁ,
כְּדִי שְׁלֹא יִחְרִיבוּ אֶת עָרֵי יִשְׂרָאֵל.
הַכֹּהֲנִים וְהַלְוִיִּם
מוֹכְרִים לְעוֹלָם, וְגוֹאֲלִים לְעוֹלָם,
שֶׁנֶּאֱמַר:
"גְּאֻלַּת עוֹלָם תִּהְיֶה לַלְוִיִּם" (שם כה, לב):

Un Israélite qui a hérité [d'une maison dans une ville fortifiée du] père de sa mère [qui était] Lévite ne rachète pas



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



[la maison] conformément à cette procédure [décrite dans les michnayot précédentes ; au contraire, s'il vend la maison héritée, il peut toujours la racheter, comme un Lévite). De même, un Lévite qui a hérité [d'une maison dans une ville fortifiée du] père de sa mère [qui était] Israélite ne rachète pas [la maison] conformément à cette procédure [décrite dans les michnayot précédentes. La michna fournit la source de ces lois :] Comme il est dit : [« Et si un homme achète aux Lévites, la maison qui a été vendue dans la ville de sa possession sortira pendant l'année du Yovel] ; comme les maisons des villes des Lévites sont leur possession [parmi les enfants d'Israël » (Vayikra 25,33). Le verset indique que la capacité de toujours racheter la maison d'un Lévite ne s'applique pas] à moins que [celui qui vend la maison] soit un Lévite et [que la maison soit située dans] les villes des Lévites. [C'est] la déclaration de Rabbi [YehoudaHaNassi]. Et les Sages disent : Ces choses ne sont énoncées qu'à [propos d'une maison] dans les villes des Lévites, [même si le propriétaire n'était pas un Lévite. Les Lévites reçurent deux mille coudées pour entourer leurs villes, mille coudées pour les terrains vagues et mille coudées pour les champs et les vignes]. On ne peut ni faire d'un champ un terrain [vide, ni d'un terrain vide] un champ. [De même, on ne peut ni incorporer un] terrain [vague à] une ville, ni [transformer une partie d']une ville [en terrain vague. Rabbi Elazar a dit : Dans quel [cas] cette déclaration est-elle dite ? [Cela s'applique] dans les villes des Lévites. Mais dans les villes des Israélites, on peut faire d'un champ un terrain vide mais pas d'un terrain vide un champ, [et on peut incorporer un] terrain [vide dans] une ville mais ne pas [transformer une partie d']une ville en terrain vide, [afin de garantir] qu'ils il ne détruira pas [ainsi] les villes d'Israël. Les Kohanim et les Lévites peuvent vendre [leurs champs et leurs maisons] toujours et pourront [toujours les racheter], comme il est déclaré : « Les Lévites auront un droit de rédemption perpétuel » (Vayikra 25,32). (Les Kohanim sont également membres de la tribu de Lévi).



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions